

DÉCISION N° 2022.06.78D

Objet : Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de la Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au service de la stratégie régionale de santé pour le soutien des actions contribuant à la transformation du système de santé.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) au service de la stratégie régionale de santé pour le soutien des actions contribuant à la transformation du système de santé, la ville de Montélimar sollicite une aide financière auprès de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour le poste de pilotage.

En effet, la commune souhaite améliorer la santé des montiliens en développant le Contrat Local de Santé (CLS) actuel et en créant un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM). Cette action passe par le financement d'un poste de coordonnateur CLS/CLSM afin de coordonner et d'animer le CLS / CLSM (rendre comptes et assurer un retour de l'avancement auprès de la Ville et de l'ARS), ainsi que de favoriser une dynamique partenariale (partenaires institutionnels, acteurs locaux et habitants/usagers), de permettre l'identification des besoins sur le territoire, de soutenir la conception, le développement et mise en œuvre d'actions et de favoriser la communication.

L'ARS soumet un projet de convention de participation financière pour l'action de coordination du CLS /CLSM.

Le montant total de la subvention s'élève à 44 032 € et se décompose de la manière suivante :

- Un montant maximum de 22 016€ au titre de l'année 2022
- Un montant maximum de 22 016€ au titre de l'année 2023

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention d'un montant maximum de 44 032€ auprès de l'ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour le financement d'un poste de coordonnateur CLS/CLSM.

ARTICLE 2 : De signer la convention (annexée à la présente décision) relative à la participation financière de l'ARS au financement de l'action de coordination du CLS /CLSM

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget général.



ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le *30 juin 2022*

Le Maire,





PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

[FIR]

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE



Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet

Coordonnateur CLS/CLSM

Nom du bénéficiaire

COMMUNE DE MONTELIMAR

N° Convention

202103997

Années et montants de la convention

Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
2022	22 016 €
2023	22 016 €

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Paraphe bénéficiaire :

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse 241 rue Garibaldi CS 93383
Code postal - Commune 69418 - LYON CEDEX 03
Représentée par Docteur Jean-Yves Grall, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** »,

Et d'autre part :

Raison sociale COMMUNE DE MONTELIMAR
N° SIRET 21260198300019
N° FINESS de financement (le cas échéant)
Code APE (Activité principale exercée) 8411Z - Administration publique générale
Statut juridique 7210 - Commune et commune nouvelle
Adresse PLACE EMILE LOUBET
Code postal - Commune 26200 - MONTELIMAR
Représentée par Julien CORNILLET, Maire
(représentant légal et qualité du signataire)
Coordonnées complémentaires 0475002504
(téléphone – mail) cabinet.maire@montelimar.fr

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Objectif général du projet :

L'objectif est d'améliorer la santé des montiliens en développant le CLS actuel et en créant un CLSM. Il est important que nous puissions disposer d'un coordonnateur CLS/CLSM après le départ de notre coordonnatrice CLS, pour permettre la gestion et le suivi du CLS actuel, et de créer un CLSM sur la ville de Montélimar pour coordonner la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychologiques.

Pour le CLS :

Notre nouveau coordonnateur CLS/CLSM devra mettre en place au plus tôt un COPIL afin de relancer la Gouvernance du CLS afin que les six signataires puissent s'entendre sur son développement, les attentes de chacun et à l'aide d'un bilan de mi-parcours procéder aux réajustements si nécessaires afin d'améliorer le réseau et de rendre le CLS le plus performant possible au profit de la santé des Montiliens.

Les six signataires sont : la Ville de Montélimar, l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône Alpes, la Préfecture de la Drôme, la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le CLS devait travailler sur la refonte des critères d'évaluation, fruit d'un travail avec l'ARS-ARA et l'IREPS. Les commissions n'ont pu être réalisées en cette période de mise en place des élections municipales et avec l'arrivée de la crise sanitaire et le départ de notre coordonnateur CLS.

Le nouveau coordonnateur devra reprendre le travail réalisé et relancer les partenaires de l'atelier CLS. Le travail autant dans le domaine social que dans celui de la santé n'a cessé d'être actif, il faut réactiver le partenariat afin de mieux coordonner toutes les structures et associations.

Les ateliers CLS ont permis de mettre en place des actions communes et concertées comme la journée prévention autonomie, des ateliers aidants-aidés, un travail autour des cancers féminins, la prévention des addictions, la prévention buccodentaire, la SISM et la journée prévention et promotion de la santé avec plus de 38 partenaires présents.

Avec le CAP du département et quatre autres partenaires, la Ville a mis en place deux visio - conférences sur la thématique de la santé des aidants dont une sur le handicap.

Le nouveau coordonnateur CLS/CLSM sera à 100 % sur la coordination et devra bien évidemment initier et accompagner les actions en commun ou venant de certains partenaires afin de coordonner de nouveaux projets au profit de la santé des Montiliens et d'organiser le reporting aux instances de gouvernance.

Pour le CLSM :

Mise en place de la première réunion du futur comité de pilotage CLSM sous l'impulsion du coordonnateur au 1er trimestre 2022. Première réunion partenariale à la suite pour constitution des ateliers par axe à développer si nécessaire. Définition des priorités d'action suite au travail engagé dans le cadre du CLS en fonction de la population définie localement.

Définition d'une stratégie pour répondre aux priorités sur le plan de la prévention, de l'accès et de la continuité des soins.

Mise en place d'actions coordonnées entre les partenaires en 2022.

Travail en collaboration avec notre gestionnaire cadre de santé du CMS (Centre Municipal de Santé), les services sociaux de la ville, les futurs CMP, CATTP et HDJ du projet de plateforme unique sur Montélimar du centre hospitalier Sainte Marie de Privas.

Afin de promouvoir la santé mentale et lutter contre la stigmatisation :

Travail avec le REHPSY et l'ensemble des associations et structures. Mise en place d'action et d'événements lors des SISM pour sensibiliser le public et lutter contre la stigmatisation.

Réunion avec les partenaires spécifiques à cette action et les structures accompagnatrices, mise en place de projets structurants et d'une communication adéquate en lien avec tous les partenaires et s'appuyant entre autres sur la force d'une communication municipale et concertée.

Afin de favoriser l'insertion :

Mise en place de réunion spécifique du CLSM pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement ainsi que l'insertion professionnelle notamment dans les zones QPV.

Le CLSM aura pour mission de développer les actions déjà menées, de coordonner tous les acteurs et de structurer des réponses adaptées à chaque situation par les partenaires et structures spécialisés grâce à une concertation et des objectifs fixés ensemble.

Il devra notamment poursuivre et développer la collaboration actuelle par conventionnement entre la médiation santé et l'EMPP qui permet déjà de prendre en charge des cas particuliers et de mettre en place des réunions de concertation face à l'incurie. Le but étant de veiller à éviter les expulsions locatives dues à des locataires en situation de troubles psychologiques mineurs ou avancés.

Un projet a été développé par les centres sociaux de la Ville et le futur CLSM devra également y participer.

Afin de sensibiliser les élus sur la gestion des situations de crise et d'urgence :

Mise en place d'un comité spécifique et des réunions régulières avec les élus et les équipes et structures spécialisés afin d'accélérer les réponses à donner dans chaque situation.

Contexte du projet :

Origine du projet :

Besoin(s) ?

Gestion et suivi du CLS actuel avec mise en place d'une réunion de gouvernance au plus tôt et une évaluation de mi-parcours.

Création du CLSM de la ville de Montélimar pour coordonner la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychologiques suite au diagnostic issu du CLS.

Qui a identifié ce besoin ?

CLS, partenaires, professionnels de santé et associations d'usagers de la psychiatrie notamment pour la création du CLSM

Après le départ de notre coordonnatrice et une phase de mise en place de projet et de coordination difficile en cette période, le préalable est de recruter un coordonnateur CLS/CLSM en charge de développer les objectifs du CLS et ceux que le CLS et la Ville de Montélimar souhaitent assigner au futur CLSM.

Pour poursuivre, développer et améliorer les actions menées par le CLS, relancer la Gouvernance, les COPIL et COTECH et mettre en place une évaluation de mi-parcours du CLS de Montélimar. Le CLS doit continuer à travailler sur les trois axes qu'il s'est assigné, à savoir : la santé des jeunes, la santé des seniors et la santé mentale, avec une mission transversale : le développement de la prévention et de la promotion de la Santé.

Le diagnostic local de santé a mis en évidence l'importance de la question de la santé mentale pour toutes les tranches d'âge avec toutefois un focus chez les jeunes de 15 à 24 ans et les personnes âgées.

Chez les plus jeunes, une évolution à la hausse des situations de mal être psychologique et une insuffisance de prise en charge de ces pathologies dans le parcours de soin ont été diagnostiquées. L'addictologie chez des enfants de plus en plus jeunes a été également constatée.

Pour les personnes âgées, les situations de détresses psychologiques sont également très élevées avec une prise en charge psychiatrique et psychologique deux fois plus importante sur la commune qu'en Rhône-Alpes et dans la Drôme.

Lors de la mise en place du CLS, fin 2018, il y a eu une forte demande des partenaires présents afin de développer les différents axes concernant la santé mentale au vu des nécessités du territoire, notamment sur la précarité/logement, les jeunes, les personnes âgées et l'addictologie.

De manière plus opérationnelle depuis 2018, outre les journées de promotion de la santé « Ma santé ça m'intéresse » ou la question de la santé mentale était également abordée, la médiation en santé a pu déceler des problématiques d'accès aux soins psychiques qui ont donné lieu à 1 convention avec l'EMPP (service du CMP).

Le récent CMS (Centre Municipal de Santé) créé en octobre 2020 a également recensé un fort besoin en matière de santé mentale et programmé des rencontres avec l'hôpital psychiatrique Sainte Marie de Privas et le CMPP notamment pour la prise en charge des jeunes et le lien avec l'addictologie.

La création d'un CLSM apparaît une nécessité et la nouvelle municipalité y est tout à fait sensibilisée.

Territoire(s) d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune(s) :

MONTELIMAR

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : coordination du CLS/CLSM

Montant 2022 : 22 016 €

Montant 2023 : 22 016 €

Description détaillée de l'action :

L'objectif est d'améliorer la santé des montiliens en développant le CLS actuel et en créant un CLSM. Il est important que nous puissions disposer d'un coordonnateur CLS/CLSM après le départ de notre coordonnatrice CLS, pour permettre la gestion et le suivi du CLS actuel, et de créer un CLSM sur la ville de Montélimar pour coordonner la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychologiques.

Pour le CLS :

Notre nouveau coordonnateur CLS/CLSM devra mettre en place au plus tôt un COPIL afin de relancer la Gouvernance du CLS afin que les six signataires puissent s'entendre sur son développement, les attentes de chacun et à l'aide d'un bilan de mi-parcours procéder aux réajustements si nécessaires afin d'améliorer le réseau et de rendre le CLS le plus performant possible au profit de la santé des Montiliens.

Les six signataires sont : la Ville de Montélimar, l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône Alpes, la Préfecture de la Drôme, la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le CLS devait travailler sur la refonte des critères d'évaluation, fruit d'un travail avec l'ARS-ARA et l'IREPS. Les commissions n'ont pu être réalisées en cette période de mise en place des élections municipales et avec l'arrivée de la crise sanitaire et le départ de notre coordonnateur CLS.

Le nouveau coordonnateur devra reprendre le travail réalisé et relancer les partenaires de l'atelier CLS. Le travail autant dans le domaine social que dans celui de la santé n'a cessé d'être actif, il faut réactiver le partenariat afin de mieux coordonner toutes les structures et associations.

Les ateliers CLS ont permis de mettre en place des actions communes et concertées comme la journée prévention autonomie, des ateliers aidants-aidés, un travail autour des cancers féminins, la prévention des addictions, la prévention buccodentaire, la SISM et la journée prévention et promotion de la santé avec plus de 38 partenaires présents.

Avec le CAP du département et quatre autres partenaires, la Ville a mis en place deux visio - conférences sur la thématique de la santé des aidants dont une sur le handicap.

Le nouveau coordonnateur CLS/CLSM sera à 100 % sur la coordination et devra bien évidemment initier et accompagner les actions en commun ou venant de certains partenaires afin de coordonner de nouveaux projets au profit de la santé des Montiliens et d'organiser le reporting aux instances de gouvernance.

Pour le CLSM :

Mise en place de la première réunion du futur comité de pilotage CLSM sous l'impulsion du coordonnateur au 1er trimestre 2022. Première réunion partenariale à la suite pour constitution des ateliers par axe à développer si nécessaire. Définition des priorités d'action suite au travail engagé dans le cadre du CLS en fonction de la population définie localement.

Définition d'une stratégie pour répondre aux priorités sur le plan de la prévention, de l'accès et de la continuité des soins.

Mise en place d'actions coordonnées entre les partenaires en 2022.

Travail en collaboration avec notre gestionnaire cadre de santé du CMS (Centre Municipal de Santé), les services sociaux de la ville, les futurs CMP, CATTP et HDJ du projet de plateforme unique sur Montélimar du centre hospitalier Sainte Marie de Privas.

Afin de promouvoir la santé mentale et lutter contre la stigmatisation :

Travail avec le REHPSY et l'ensemble des associations et structures. Mise en place d'action et d'événements lors des SISM pour sensibiliser le public et lutter contre la stigmatisation.

Réunion avec les partenaires spécifiques à cette action et les structures accompagnatrices, mise en place de projets structurants et d'une communication adéquate en lien avec tous les partenaires et s'appuyant entre autres sur la force d'une communication municipale et concertée.

Afin de favoriser l'insertion :

Mise en place de réunion spécifique du CLSM pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement ainsi que l'insertion professionnelle notamment dans les zones QPV.

Le CLSM aura pour mission de développer les actions déjà menées, de coordonner tous les acteurs et de structurer des réponses adaptées à chaque situation par les partenaires et structures spécialisés grâce à une concertation et des objectifs fixés ensemble.

Il devra notamment poursuivre et développer la collaboration actuelle par conventionnement entre la médiation santé et l'EMPP qui permet déjà de prendre en charge des cas particuliers et de mettre en place des réunions de concertation face à l'incurie. Le but étant de veiller à éviter les expulsions locatives dues à des locataires en situation de troubles psychologiques mineurs ou avancés.

Un projet a été développé par les centre sociaux de la Ville et le futur CLSM devra également y participer.

Afin de sensibiliser les élus sur la gestion des situations de crise et d'urgence :

Mise en place d'un comité spécifique et des réunions régulières avec les élus et les équipes et structures spécialisés afin d'accélérer les réponses à donner dans chaque situation.

Typologie(s) de l'action :			
Coordination locale			
Thématique(s) de l'action :			
1 : Thématique principale concernée			
2 à 4 : Thématiques secondaires concernées			
Autre: coordination en santé tout domaine dans le cadre des 3 axes du CLS		1	
Santé mentale		2	
L'action relève-t-elle de la politique de la ville ?			
Non			
Population(s) de l'action :			
Tout public		1	
Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :			
Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne en charge de l'évaluation	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de partenaires impliqués dans l'action	liste des partenaires par action	coordonnateur	01/01/2022
Nature et part des co-financements et implications logistiques et humaines des partenaires	Tableau,	coordonnateur	01/01/2022
nombre de lieu et diversité des actions	maillage du territoire en fonction des besoins retour des partenaires actions spécifiques	coordonnateur	01/01/2022
Nombre et typologie des participants aux séances et actions	fiche de recensement et d'évaluation par chaque partenaire et participant	coordonnateur	01/01/2022
type(s) de communication(s) choisi(s)	recensement des types de communications choisis pour chaque actions et réunions	coordonnateur et référent communication de la Ville	01/01/2022

date de débuts des actions	Outil de gestion du temps, compte rendu de réunion fiche d'émargement	coordonnateur	01/01/2022
Nombre de réunion et notamment réunion de cadrage	Outil de gestion du temps, compte rendu de réunion fiche d'émargement	coordonnateur	01/01/2022
Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :			
Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne en charge de l'évaluation	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de personnes ayant initié une réorientation dans leur suivi santé	Fiche de suivi des personnes avec les partenaires	coordonnateur en lien avec les partenaires	01/06/2022
efficacité du dispositif	bilan de mi-parcours	coordonnateur et partenaires institutionnels	30/11/2022
nombre de personnes ayant changé de comportement suite aux actions menées	Fiche de suivi des personnes avec les partenaires	coordonnateur en lien avec les partenaires	01/06/2022
nombre de personnes ayant fait un suivi de santé suite aux actions menées	Fiche de suivi des personnes avec les partenaires	coordonnateur en lien avec les partenaires	01/06/2022

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 - PERIODE DE LA CONVENTION

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023 Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7."

ARTICLE 3 – SUBVENTION

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention non pérenne d'un montant maximum de 44 032 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 22 016 € au titre de l'année 2022
- Un montant maximum de 22 016 € au titre de l'année 2023

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 Echancier et imputation comptable

La subvention non pérenne d'un montant maximum de 44 032 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	22 016 €	50%	15/01/2023
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	22 016 €	50%	01/03/2022

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention est :

- Autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
- N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ Le bénéficiaire ultime est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ Le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour en déterminer le montant ;

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

5.1 Engagements administratifs

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- A informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- A soumettre à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- A informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- A se tenir à jour de ses cotisations sociales.

5.2 Engagements budgétaires

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- A utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- A signaler à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les autres soutiens financiers ;
- A fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- A ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- A reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

5.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 6 – PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les pièces suivantes :

- Un **bilan d'exécution final** (annexe 1 de la présente convention) comprenant le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 01/03/2024 au plus tard.

Ces documents devront être certifiés conformes cachetés et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique à l'adresse suivante : ars-dt26-delegue-territorial@ars.sante.fr

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.
- Prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau ;
- Ne pas introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modifications du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 2 à 4

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 –SUSPENSION DU PROJET LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

ARTICLE 9 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 [Clauses de reversement de la subvention].

9.2 A l'initiative de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention. Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 9 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes après contrôle de service fait

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à *Montélimar* le *30 juin 2022*

Le bénéficiaire,

Julien Cornillet, Maire de Montélimar

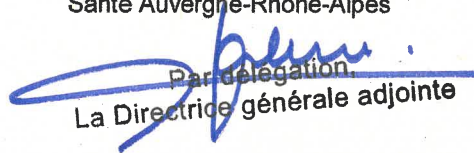


Cachet de la structure



Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

PO / Docteur Jean-Yves Grall,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Par déléguation
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

ANNEXE 1 A LA CONVENTION FIR*Notice***BILAN D'EXECUTION :**Identification de la convention

N° Convention 20XXXXXXX

Ce document est composé des onglets suivants à compléter :

> La Notice

expliquant la manière de compléter le présent document

[> La Page de garde](#)

regroupant les informations administratives du bénéficiaire

[> Le Rapport d'activité](#)

listant les actions mises en place par le bénéficiaire

S'il s'agit d'un bilan d'exécution intermédiaire, merci d'utiliser l'onglet "Rapport d'activité - interméd."

S'il s'agit d'un bilan d'exécution final, merci d'utiliser l'onglet "Rapport d'activité - final"

exemple de remplissage du Tableau des actions réalisées :

Typologie de l'action, Thématique de l'action et Population concernées : choix parmi les listes déroulantes / Dates de réalisation : le 12 et 13 avril 2017 / Lieux de réalisation : Lycée Fabert à Metz / Coûts associés : 200€TTC (factures associées à joindre : coût intervenant le cas échéant + coût plaquettes ou matériel pédagogique remis aux lycéens + coût préservatifs...) / Nombre de personnes bénéficiaires : 25 lycéens de 17 à 18 ans / Intitulé de l'action : Prévention MST chez les adolescents / Descriptif de l'action : Réunion d'information sur les risques et sur la prévention des MST menée par M.Dupont, animateur de prévention...

S'il s'agit d'un bilan d'exécution GEM, merci d'utiliser l'onglet "Rapport d'activité - GEM"

[> Le Rapport financier](#)

budget prévisionnel et bilan financier

[> Le Rapport d'évaluation](#)

listant les mesures d'impact des actions réalisées et prévisionnelles

exemple de remplissage du Tableau d'évaluation des actions réalisées :

N°action : 1 / Indicateurs de résultats attendus : reprendre l'indicateur de résultat attendu de l'action tel que défini dans la convention FIR / Résultats obtenus : Plus de 80% de bonnes réponses obtenues au quiz clôturant la réunion d'information / Outils d'évaluation : quiz (joint en annexe) composé de 15 questions et reprenant les points clés à retenir sur la prévention des IST / Pistes d'amélioration : les réponses au quiz ont montré une minimisation de la dangerosité des MST ("on n'en meurt pas"), il faudrait accentuer ce thème en référant à des exemples concrets d'impacts sur la vie quotidienne et/ou en projetant des témoignages de patients)

[> L'Attestation](#)

certifiant exacts les éléments déclarés par le bénéficiaire

Tous les champs en vert doivent être renseignés

Le bilan d'exécution doit être complété par le bénéficiaire, imprimé, signé, cacheté et renvoyé à l'ARS avec les pièces justificatives nécessaires par voie postale et par voie électronique

ANNEXE 2

202103997 - Coordonnateur CLS/CLSM

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire


CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT 30001	CODE GUICHET 00556	N° DE COMPTE F2630000000	CLÉ RIB 05
I.B.A.N	FR67 3000 1005 56F2 6300 0000 005		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

Le 30 juin 2022



ANNEXE 3

Budget prévisionnel 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	-	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation*	44 032
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	-	ARS	22 016
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil Régional	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	-	Conseil Départemental	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	
Services bancaires, autres			22 016
63 - Impôts et taxes	-		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	44 032	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	44 032	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante (à préciser)	-	75 - Autres produits de gestion courante	-
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES AU PROJET	-	RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	-
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres (ex : frais de siège)			
TOTAL DES CHARGES	44 032	TOTAL DES PRODUITS	44 032
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	-	87 - Contributions volontaires en nature	-
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL (charges + contributions volontaires)	44 032	TOTAL (produits + contributions volontaires)	44 032
La subvention de :	22 016	€	demandée à l'ARS représente 50 % du total des produits
* Ne pas indiquer les centimes d'euros.		DATE : 11/08/2022	
† L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.		 Pour le Maire, L'Adjoint délégué Chérif HEROUM	

Budget prévisionnel 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	-	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ¹	44 032
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	-	ARS	22 016
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil Régional	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	-	Conseil Départemental	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	
Services bancaires, autres			22 016
63 - Impôts et taxes	-		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	44 032	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	44 032	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante (à préciser)	-	75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres (ex : frais de siège)			
TOTAL DES CHARGES	44 032	TOTAL DES PRODUITS	44 032
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	-	87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL (charges + contributions volontaires)	44 032	TOTAL (produits + contributions volontaires)	44 032
La subvention de :	22 016	€	demandée à l'ARS représente 50 % du total des produits
<p>¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.</p> <p>² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et doivent être justifiées.</p>		<p>DATE : Pour Le Maire, L'Adjoint délégué Chérif HEROUM</p>	